



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 114 - MAI 2012

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé CITE DENFERT-ROCHEREAU
situé à LILLE, rue Denfert Rochereau

..... 1

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012102-0015 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM DE VINCHY (annule et remplace l'arrêté N ° 2012102-0013 paru dans le recueil N ° 113 du 25 mai 2012)

..... 10



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et René STEPHAN, chef des service
le 15 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation d'un immeuble
dénommé CITE DENFERT- ROCHEREAU
situé à LILLE, rue Denfert Rochereau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 157 331.

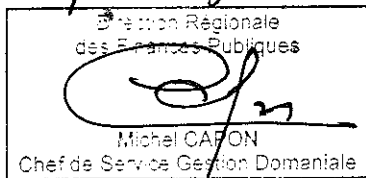
**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NO.RP/520000000139**

Lille le**23/05/2012**.....

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

059-2011-0183

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, représenté par Monsieur l'Ingénieur général de première classe René STEPHAN, chef de service, dont les bureaux sont à Paris, 7ème arrondissement, 37 rue de Bellechasse,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé **CITE DENFERT-ROCHEREAU** situé à LILLE (59), rue Denfert Rochereau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bureau de l'utilisateur pour les besoins du commandement départemental à LILLE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350023D et dans l'application Chorus sous le numéro 157331, sis à LILLE, rue Denfert Rochereau, cadastré section KL n°84, 86 et 88 pour une superficie totale de 7 776 m², le tout étant repris sur les plans en annexe, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

La surface hors œuvre nette de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 3 934 m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les

bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

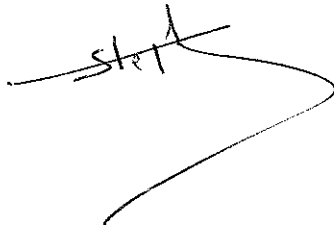
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion..

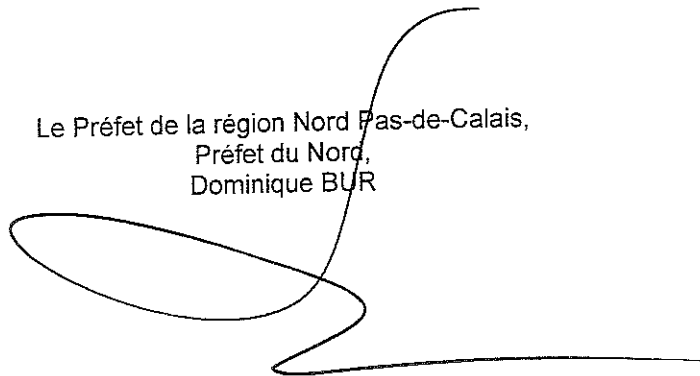
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **15 MAI 2012**

Le représentant du service utilisateur,
L'ingénieur général de 1ère classe
René STEFANOV
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives



Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Dominique BUR



Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : KL
Feuille : 000 KL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

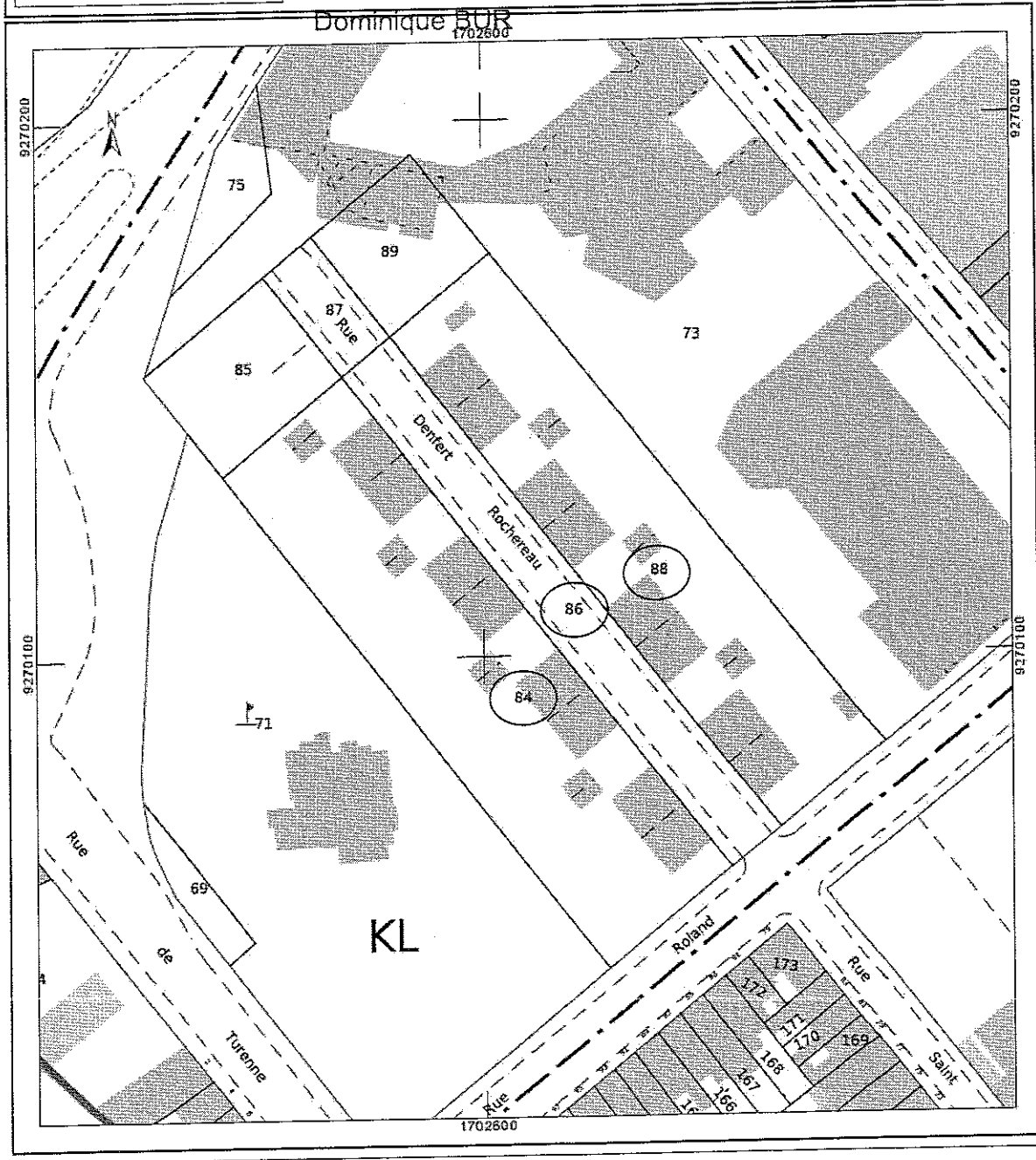
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 mai 2012
LE PRÉFET



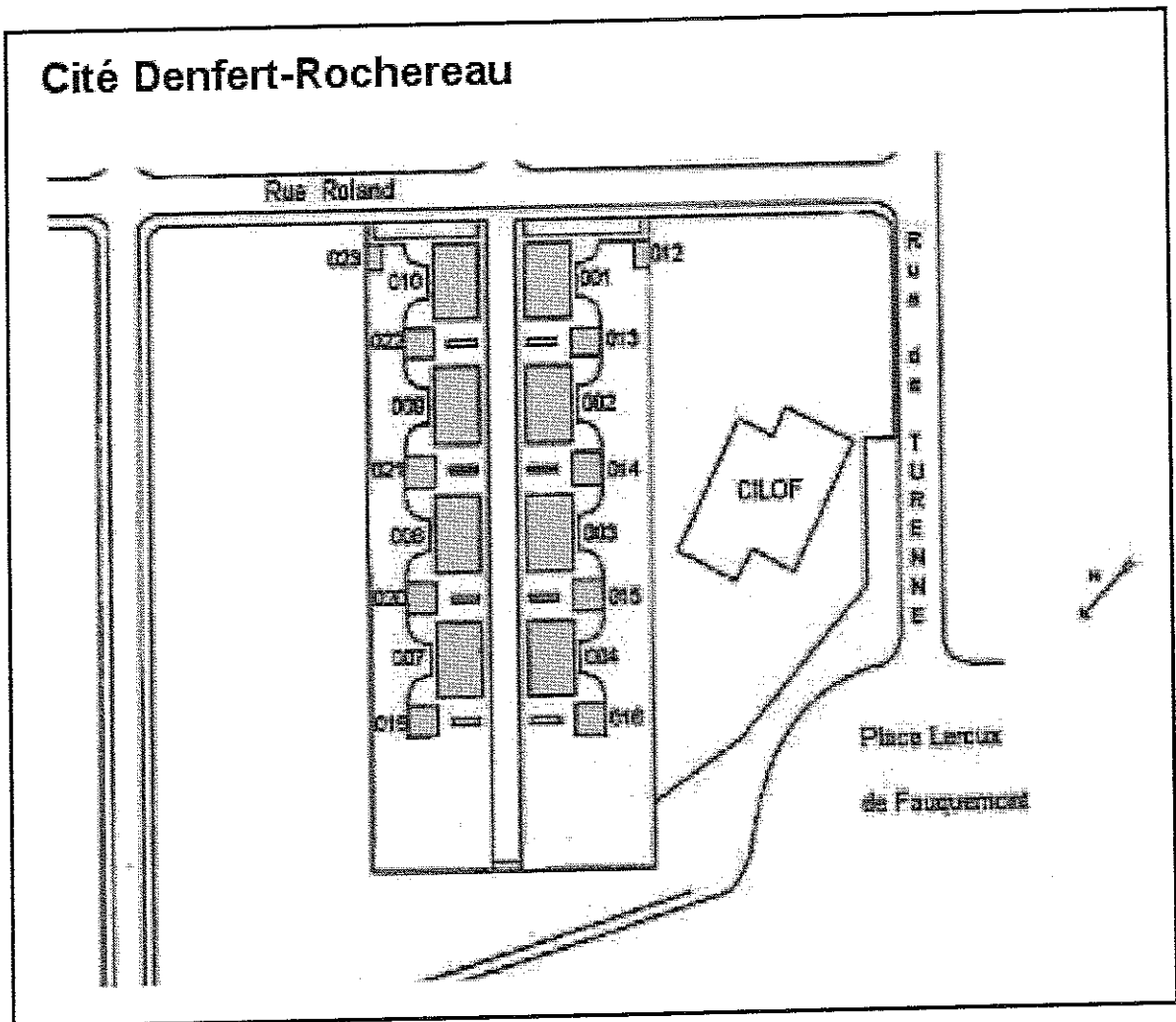
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
159 rue Colbert Batiment Douai- 2ème
étage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Cité Denfert-Rochereau



Vu pour être annexé à mon acte
en date du

LE PRÉFET

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012102-0015

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 11 Avril 2012**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM DE VINCHY (annule et remplace l'arrêté N ° 2012102-0013 paru dans le recueil N ° 113 du 25 mai 2012)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 69/2012

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM DE VINCHY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1966 modifié portant création entre les communes de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LESDAIN, LES RUES-DES-VIGNES, RIBECOURT-LA-TOUR, SERANVILLERS-FORENVILLE, et WAMBAIX d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VINCHY" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT en date du 17 juin 2011 décidant de reprendre la compétence « voirie » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LESDAIN en date du 29 juillet 2011 décidant de reprendre la compétence « réalisation des opérations nécessaires à l'équipement social, médical, scolaire, culturel et sportif » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de VINCHY en date du 28 novembre 2011 décidant d'une part, d'accepter le retrait de la commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT pour la compétence « voirie » et d'autre part, précisant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT du SIVOM de VINCHY pour ladite compétence ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de VINCHY en date du 28 novembre 2011 décidant d'une part, d'accepter le retrait de la commune de LESDAIN pour la compétence « réalisation des opérations nécessaires à l'équipement social, médical, scolaire, culturel et

sportif » et d'autre part précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 2 février 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle santé social de Valenciennes – en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 7 février 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT est autorisée à se retirer du SIVOM de VINCHY pour la compétence « voirie ».

La commune de LESDAIN est autorisée à se retirer du SIVOM de VINCHY pour la compétence « réalisation des opérations nécessaires à l'équipement social, médical, scolaire, culturel et sportif ».

Article 2 : Le retrait de la compétence « voirie » n'entraîne aucune restitution de biens ni de personnel à la commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

Le retrait de la compétence « réalisation des opérations nécessaires à l'équipement social, médical, scolaire, culturel et sportif » n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de LESDAIN.

Article 3 : L'encours de l'emprunt contracté par le SIVOM de VINCHY pour la commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT sera repris par la commune, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les retraits des compétences susvisées seront effectifs à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Les autres dispositions des statuts du SIVOM de VINCHY demeurent inchangées.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du SIVOM de VINCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- * Mmes et MM les Maires des communes membres,
- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle santé social de Valenciennes,
- * M. l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 11 AVR. 2012

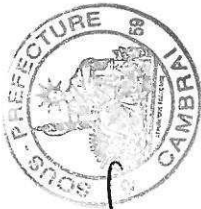
Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 11 AVR. 2012

Le Sous-Prefet



Etienne STOCK

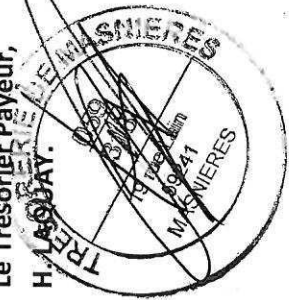
Commune de CREVECOEUR sur L'Escaut

Emprunt effectué par le SIVOM de VINCHY pour le compte de la commune

Capital restant dû au 31 mars 2012

Etablissement Bancaire	Désignation du Programme	Montant Emprunté	Capital restant dû au 31.03.2012
Caisse d'Epargne	P 465 Réfection de la Rue des Alouettes	98 000.00 €	78 811.70 €

Certifié conforme,
Le Trésorier Payeur,
H. LAQUAY.



L'Ordonnateur,
M. DUCHEMIN.

